

# **DECRET N° 82-697 DU 4 AOÛT 1982 INSTITUANT UN COMITE NATIONAL ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES.**

(Modifié par les décrets n° 88-160 du 17 février 1988, n° 95-524 du 4 mai 1995 et n° 98-645 du 22 juillet 1998)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, vu le décret n° 82-603 du 13 juillet 1982 relatif aux attributions du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;  
Après avis du Conseil d'État (section sociale) ;

## **Décète :**

**Art. 1 :** Il est créé auprès du ministre chargé des personnes âgées un comité national des retraités et personnes âgées. Ce comité à caractère consultatif, assure la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale les concernant.

**Art. 2 :** Le comité peut être consulté par le ministre chargé des personnes âgées sur tout projet, programme ou étude intéressant les retraités et personnes âgées. Il peut également examiner de sa propre initiative toute autre question relative à la politique sociale ou médico-sociale concernant les retraités et personnes âgées. Il remet au ministre chargé des personnes âgées, avant le premier octobre de chaque année, un rapport sur l'application de la politique relative aux prestations de services et aux équipements sociaux et médico-sociaux intéressant les retraités et personnes âgées pendant l'année écoulée.

**Art. 3 :** Le Comité national, se réunit sur convocation de son président ainsi qu'à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

## **Art. 4 : (Décret n° 88-160 du 17 février 1988)**

Le comité national des retraités et personnes âgées est présidé par le ministre. Il est composé de membres titulaires et de suppléants désignés comme suit :

1°) Un député désigné par l'Assemblée Nationale ;  
Un sénateur désigné par le président du Sénat ;  
Deux représentants des départements désignés par l'assemblée des présidents des conseils généraux ;  
Un représentant des communes désigné par l'association des maires de France ;  
Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du conseil d'État ;  
Un magistrat de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour des comptes ;  
Un membre de l'inspection générale des Affaires Sociales désigné par le ministre.

2°) Un représentant désigné par chacune des associations et organisations suivantes :

La confédération nationale des retraités (*Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998*)  
La fédération générale des retraités de la fonction publique (*Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998*) ;  
La fédération nationale des associations de retraités ;

La fédération nationale des clubs d'âinés ruraux (*Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998*);

L'union nationale des offices de personnes âgées ;

L'union nationale des retraités et personnes âgées ;

L'union française des retraités ;

L'union confédérale des retraités C.G.T. ;

L'union confédérale des retraités C.F.D.T. ;

L'union confédérale des retraités F.O. (*Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998*) ;

L'union nationale des associations de retraités et pensionnés C.F.T.C. ;

L'union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement C.G.C. ;

L'union nationale des indépendants retraités du commerce ;

La section nationale des anciens exploitants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat ;

La confédération nationale des retraités des professions libérales ;

3°) Huit personnes qualifiées désignées par le ministre soit à raison de la représentativité des associations ou organismes auxquels elles appartiennent, soit à raison de leur compétence dans le domaine des personnes âgées.

**Art. 5 : (*Décret 95-524 du 4 mai 1995*).** Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté ministériel. Ils élisent parmi eux un vice-président chargé de présider le comité en l'absence du président.

**Art. 6 :** Le comité peut renvoyer à des commissions restreintes l'étude des questions soumises à son examen. Il procède aux auditions qu'il juge nécessaire.

Le droit de vote est personnel. Il ne peut être délégué.

**Art. 7 :** Dans chaque département, il est institué un comité départemental des retraités et personnes âgées.

**(*Décret n° 88-160 du 17 février 1988*).**

Ce comité a caractère consultatif, constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département.

Il établit, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre des programmes relatifs aux prestations de services et aux équipements sociaux intéressant les retraités et personnes âgées dans le département pendant l'année écoulée.

**Art. 8 : (*Décret n° 88-160 du 17 février 1988*).**

Le comité départemental est présidé par le commissaire de la République ou son représentant ; il comprend :

1°) Les seize représentants départementaux des associations et organisations mentionnées au 2° de l'article 4 du présent décret.

Le commissaire de la République procède à la nomination des membres titulaires et suppléants, sur proposition des associations et organismes concernés. Si des sièges ne sont pas pourvus, il peut, dans la limite des vacances et après consultation du président du conseil général du département,

désigner les représentants des associations ou organisations de personnes âgées non mentionnées au 2° de l'article 4 du présent décret, et représentatives localement.

2°) Dix personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. La désignation des membres titulaires et suppléants incombe au commissaire de la République et au président du conseil général du département, à raison de cinq pour chaque autorité.

3°) Dix personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des retraités et personnes âgées au sein du département. La désignation des membres titulaires et suppléants incombe, à raison de cinq, au commissaire de la République, sur proposition des organismes concernés, de quatre, au président du conseil général du département, d'une, au président de l'association départementale des maires de France ou à défaut, au collège des maires du département.

Dans la limite de six, le comité départemental peut en outre faire appel à des personnalités qualifiées désignées en nombre égal par le commissaire de la République et le président du conseil général du département.

**Art. 9 : (Décret n° 88-160 du 17 février 1988)**

Le comité départemental élit chaque année en son sein les membres du bureau.

**(Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998)**

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**(Décret n° 98-645 du 22 juillet 1998)**

Le comité comprend deux vice-présidents.

Le premier vice-président est président du conseil général ou son représentant.

Le deuxième vice-président est élu par les membres du comité parmi les représentants mentionnés au 1° de l'article 8.

**(Décret n° 88-160 du 17 février 1988)**

Le mandat des membres titulaires et suppléants des comités départementaux est de trois ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des membres représentant les conseils généraux désignés à l'article 8 (3°) expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au comité départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait cessé celle du membre qu'il a remplacé.

**Art.10 :** Le ministre des affaires sociales et de solidarité nationale et le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des personnes âgées, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 4 août 1982

Par le Premier ministre,

**Pierre MAUROY**